

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Sénégal - 2023

L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

Oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté : [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives.

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? [12] Prière de fournir la liste

CNP CNES

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé ? [13] Prière de fournir la liste

CNTS UNSAS CSA CNTS/FC

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le projet de Rapport est envoyé aux partenaires sociaux avant transmission au BIT.

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées ? [6.1]

Oui

84. Veuillez préciser et indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [6.2]

95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport ? [11a]

Non

97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus

Organisations de travailleurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées ? [6.1]

Oui

84. Veuillez préciser et indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [6.2]

96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport ? [11b]

Non

97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus.

EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Ratification

Intention de ratification

61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?	Probable
62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 ?	
Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	
63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [1.1]	Non
65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]	
66. Le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique nationale et/ou un plan d'action national à ce sujet ? [1.4]	Non
67. Le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT pour l'élaboration d'une telle politique ou d'un tel plan ? [1.4b]	
68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire ? [1.5]	Oui
69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]	La loi sénégalaise relative à la traite des personnes n°2005-06 du 10 mai 2005 La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des personnes qui constitue le Mécanisme de coordination du gouvernement en matière de lutte contre la traite Plan d'action 2021-2023 du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes.
70. Les services de l'État collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire ? [1.6]	Non

71. Veuillez décrire ces données [1.6.1]	
72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]	Non
Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	
64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]	
Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	
74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ? [2.1]	OUI
75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]	a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, f) Promotion d'une migration sûre et régulière, h) Renforcement des capacités des autorités compétentes, i) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs, j) Garanties élémentaires de sécurité sociale.
75.f. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Pas d'information.
75.f. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	
Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé	
76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de	Non

toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation ? [3.1]	
77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]	
Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation	
78. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation ? [4.1]	Non
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	
80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]	Oui
Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser	
79.a.-h. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Pas d'information.
79.a.-h. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	
Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	
81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire ? [5.1]	Oui

81.1 Veuillez préciser	a) d'autres Etats Membres, b) organisations internationales et régionales, c) organisations non gouvernementales.
82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]	Le projet « Appui à la libre circulation des personnes et à la migration en Afrique de l'Ouest » est financé par l'Union européenne et la CEDEAO. Ce projet a pour objectif d'optimiser le potentiel de développement de la libre circulation des personnes et de la migration en Afrique de l'Ouest en soutenant la mise en œuvre effective du Protocole sur la libre circulation des personnes de la CEDEAO ainsi que l'approche commune en matière de migration. Le projet est mis en œuvre par l'OIM, le ICMPD et le BIT. Dans le cadre de l'initiative Éducation pour la Justice (E4J), l'ONUDC, en collaboration avec la CNLTP, a organisé une réunion d'experts de trois jours pour adapter les modules universitaires développés par l'ONUDC sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants au contexte de l'Afrique francophone. La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec l'OIT, dans le cadre du Projet d'appui à la libre circulation des personnes et des migrations en Afrique de l'Ouest, a organisé une formation pour les experts des forces de l'ordre impliquées dans la lutte contre la traite des personnes dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie. Forum régional pour l'échange de connaissance et la coopération entre les comités nationaux de coordination en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants le long des routes migratoires de la méditerranée centrale et orientale, etc.

Activités Promotionnelles

90. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet renvoyant à tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation. [14]	
--	--

Initiatives spéciales ou Progrès

85. Veuillez décrire tout changement important intervenu depuis votre dernier rapport (par exemple, modification du cadre législatif et institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé qui ont été recensées, libérées et ont bénéficié de mesures de protection, sanctions imposées aux auteurs). [7]	Élaboration du 2e Programme national de SST qui couvre la période 2023-2027, il a pour ambition de garantir de meilleures conditions de vie au travail, gage de productivité, d'émergence économique et de développement durable.
--	---

DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Selon les partenaires sociaux

Organisations d'employeurs

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]

f) Insuffisances du cadre législatif, g) Manque de moyens du cadre institutionnel, j) Absence de dialogue social sur le principe.

Organisations de travailleurs

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]

f) Insuffisances du cadre législatif, g) Manque de moyens du cadre institutionnel, j) Absence de dialogue social sur le principe.

Selon le gouvernement

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]

f) Insuffisances du cadre législatif, g) Manque de moyens du cadre institutionnel, j) Absence de dialogue social sur le principe.

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [9.1]

Oui

88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]	d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => moins important f) Renforcement des capacités des autorités compétentes => le plus important g) Coordination interinstitutionnelle => le plus important h) Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables => le plus important l) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable => le plus important m) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs => moins important o) Échange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale => moins important p) Autres besoins => le plus important.
89. Veuillez fournir des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Veuillez indiquer le(s)lien(s) internet renvoyant aux informations que vous estimez utiles.	